Initiative populaire fédérale

«Protection de la santé contre la fumée passive -Pour une protection véritablement efficace et sans discrimination, selon les normes de l'OMS»

Publiée dans la Feuille fédérale le 19 juin 2012. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la

Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.): dans l'incapacité de se déplacer. i. dans les établissements d'enseignement et de

La Constitution fédérale est modifiée comme suit : Art. 118c Protection contre la fumée passive (nouveau)

¹ Toute personne a droit à une protection efficace contre les effets toxiques de la fumée passive sur son lieu de travail et dans les espaces fermés accessibles au public.

² Il est notamment interdit de fumer :

a. dans les locaux professionnels;

b. dans les établissements de restauration,

d'hôtellerie et dans les débits de boisson:

c. dans les magasins et les centres commerciaux; d. dans les bâtiments publics;

e. dans les établissements hospitaliers ou médico-

f. dans les places d'accueil extra-familial pour

a. dans les maisons de retraite:

h. dans les établissements et lieux de détention;

j. dans les lieux culturels;

k. dans les installations de sport et les lieux de loisir et de divertissement;

I. dans toute installation, provisoire ou non, comprenant plus d'une couverture et une paroi, quels que soient les matériaux utilisés; m. dans les véhicules de transport public.

³ Il est également interdit de fumer dans les espaces ouverts, si la protection de certaines catégories de personnes l'exige, tout particulièrement : a. les malades:

b. les enfants:

c. les personnes âgées.

⁴ Des exceptions peuvent être admises pour autant qu'elles n'exposent pas autrui aux effets de la fumée passive, elles sont exclusivement limitées :

a. aux personnes privées de liberté;

b. aux personnes séjournant dans un établissement hospitalier ou médico-social qui sont durablement

⁵ Est puni d'une amende de 200 francs au moins et de 20 000 francs au plus quiconque: a. enfreint une interdiction de fumer; b. néglige de faire appliquer l'interdiction de fumer

dans les espaces visés aux al. 2 et 3.

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 118c (Protection contre la fumée passive)

Au plus tard, six mois après l'acceptation de l'art. 118c al. 1 à 5, par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance. Celles-ci restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale correspondante.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton		N° postal	Commune politique		
	Nom, Prénom (écrire à la main, si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1					
2					
3					
4					
5					

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote : Barth Jean-Alain, route de Frontenex 60 C, 1207 Genève, Prinz Michela, rue de Contamines 33, 1206 Genève, Fantazi Myriam, rue Plantamour 41, 1201 Genève, Ruet Yvan, rue de Lausanne 67, 1202 Genève, Wenger Alain, rue Henri-Mussard 15, 1208 Genève, Birraux Pierrette, rue Gustave-Muller-Brun 2, 1208 Genève, Allenbach Christoph, Bernhard Jäggi-Weg 42, 8055 Zürich, Doudot-Pattay Llona, avenue de Montchoisi 33, 1006 Lausanne, Furger Silvana, chemin du Reposoir 20, 1007 Lausanne.

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 19.12.2013.

Cette liste, entièrement ou partiellement remplie, doit être renvoyée au plus vite au comité d'initiative : Lique suisse contre la fumée passive, Case postale 282, 1211 Genève 4. Pour obtenir d'autre listes et infos sur l'initiative : www.suisse-sans-fumee.ch Soutenez l'initiative populaire par un don : CCP 17-728520-6

,	(nombre) signataires de l'initiative populaire smentionnée et y exercent leurs droits politiques.	e dont les noms figurent ci-dessus ont le droit
Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation	Sceau	
Lieu:	Date:	
Signature:	Fonction officielle :	